



Commune de
SAUMANE DE VAUCLUSE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 084-218401248-20250213-5812025-DE



EXTRAIT DU REGISTRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 0581-2025 Séance du 13 février 2025

DE LA COMMUNE DE SAUMANE DE VAUCLUSE (84800)

<u>Date de convocation :</u> 6 février 2025
<u>Nombre de conseillers :</u> Membres en exercice : 12 Quorum : 7 Présents : 8 Exprimés : 11
<u>Secrétaire de séance :</u> M Jean-Pierre PEYREROL

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 13 février à 18h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence CHABAUD-GEVA.

Présents : Laurence CHABAUD-GEVA, Philippe MORELLO, Patrick SIMBOLOTTI, Serge GRYNKORN, Laure LUXTON, Jean-Pierre PEYREROL, Patrice FRELY, Gaël EVRARD, Jean-Christophe BOYET

Absent excusé : Sophie BOUCHOUX

Procuration :
Lola DIEZ-CALCATELLI à Laure LUXTON

OBJET : Acquisition à l'amiable de terrains appartenant à M. Robert TALLET situés « Le Petit Large »

Rapporteur : Laurence CHABAUD-GEVA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

M Robert TALLET a fait part de son souhait de vendre à la commune une partie des terrains dont il est propriétaire d'une surface totale d'environ 12 000 m², cadastrées « Le Petit Large » au prix de 3 € / m², à savoir :

- AD 114 pour une surface de 4 854 m²
- AD 115 pour une surface de 816 m²
- AD 116 pour une surface de 1 354 m²
- AD 118 pour une surface de 655 m²
- AD 120 pour une surface de 891 m²
- AD 47 (pour partie environ 2 000 m² : surface à confirmer après division par géomètre)
- AD 48 pour une surface de 4 250 m².

Cette acquisition est motivée par le souhait de la commune de préserver l'environnement en bord de Sorgue de cet espace boisé situé en continuité des parcelles communales ; elles seront intégrées dans le périmètre du plan d'aménagement et de gestion forestière avec l'ONF.

Le prix de vente proposé par M. Robert TALLET s'établit à 3,00 € / m² pour l'ensemble des parcelles, soit un coût d'acquisition total qui s'élève à environ 36 000 €.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir lesdites parcelles de terrain situées en continuité de 2 parcelles communales (AD 117 et AD 119)

en bord de Sorgue pour assurer la protection de la ripisylve de la Sorgue et des espaces boisés dans le cadre du régime forestier au

CONSIDERANT la possibilité d'obtenir une aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour ce type de projet,

Le Conseil Municipal
Ouï l'exposé de Madame le Maire
Après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'acquérir à l'amiable l'ensemble des parcelles ci-dessus référencées auprès de M. Robert TALLET pour une superficie totale d'environ 12 000 m² au prix de 3 € / m², soit un coût total d'acquisition d'environ 36 000,00 € ;

DECIDE de confier préalablement à la vente à M. Frédéric ARTUFEL, géomètre, la division de la parcelle n° 47 selon le plan joint en annexe ;

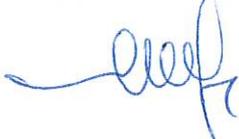
PRECISE que les frais de géomètre et d'acte notarié seront à la charge de la commune ;

SOLLICITE l'aide de l'Agence de l'Eau au titre du 12^{ème} programme « Sauvons l'Eau » ;

AUTORISE Madame le Maire à signer le document d'arpentage, l'acte d'acquisition ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme

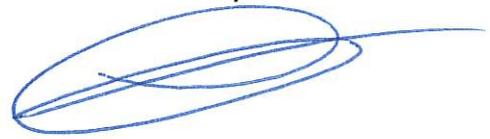
Secrétaire de Séance



Jean-Pierre PEYREROL



Le Maire,



Laurence CHABAUD GEVA

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.